



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-12

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration et désignation des membres

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L 123-6 et R123-7 et R123-8 ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que l'article RI 23-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 ;

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et d'élire ces représentants.

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 : MORIN Martine
CLERC Francine
PONS Louis
...../.....

Liste 2 : DOMEJEAN Guillaume
...../.....
...../.....
...../.....

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a **FIXE** à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune à 8 en plus du maire.

DECIDE de procéder à l'élection des quatre administrateurs représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Sainte-Anastasia-sur-Issole :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19.

Sièges à pourvoir : 4

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : $19/4 = 4.75$

	voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	total
Liste 1	15	2	1	3
Liste 2	4	1		1

PROCLAME élus les administrateurs suivants :

- Mme Martine MORIN
- Mme Francine CLERC
- M Louis PONS
- M Guillaume DOMEJEAN

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-13

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Monsieur le Maire propose de voter à main levée, adopté à l'unanimité.

Il est donc procédé au vote à main levée

-La liste de Monsieur Frédéric TOUSSAINT présente :

Membres titulaires :

Mme Martine MORIN et M Marc RAYNOUARD,

Membres suppléants ;

Mme Françoise BEZIAT et M Jean-Éric TROUBAT.

-La liste de Monsieur Olivier HOFFMANN présente :

Membre titulaire :

Mme Dominique BONNARD

Membre suppléant ;

M Olivier HOFFMANN

Résultat du vote

Nombre de votants :19

Suffrages exprimés : 19

Ainsi répartis :

La liste de M TOUSSAINT obtient 15 voix

La liste de M HOFFMANN obtient 4 voix

Quotient électoral : (suffrage exprimés/3) = 6.33

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de M TOUSSAINT obtient 3 sièges et la liste de M HOFFMANN obtient 1 siège.

Sont- ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : Mme Martine MORIN, M Marc RAYNOUARD, Mme Dominique BONNARD

Membres suppléants : Mme Françoise BEZIAT, M Jean-Éric TROUBAT, M Olivier HOFFMANN

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance

Audrey RAMPIN

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :

Le Maire

Frédéric TOUSSAINT





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-14

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Désignation des délégués au sein des syndicats

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire les délégués au sein des comités ou syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes et des associations à caractère social.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide à l'unanimité d'élire :

-Pour le Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau Siège social : Garéoult
Titulaires : MM Marc RAYNOUARD et Jean-René DOUCHET
Suppléants : MMES Audrey RAMPIN et Séverine VAN DIST

Pour le S.I.V.U. de la Loube Siège Social : Néoules
Titulaires : MM Christophe VILLEMAGNE et Marc OLIVA
Suppléant : M Louis PONS

Pour l'Association des Communes Forestières du Var Siège social : Le Luc en Provence
Titulaire : Mme Francine CLERC
Suppléant : M Christophe VILLEMAGNE

-Pour TE83 ancien SYMIELEC VAR Siège social : Brignoles
Titulaire : MM Marc RAYNOUARD
Suppléant : M Christophe VILLEMAGNE

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :





Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260403-2026_15-DE

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N° 2026-15

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Représentant de la commune au sein de la Commission Extra-Municipale des Associations (C.E.M.A.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui d'élire de nouveaux représentants de la commune au sein de la Commission Extra-Municipale des Associations (C.E.M.A.). Pour rappel, cette commission est composée de membres élus et de membres associatifs (Présidents des associations du village).

Monsieur le Maire propose de nommer les personnes suivantes :

Président :

M Frédéric TOUSSAINT, Maire

Conseillers Municipaux :

Mme Sandrine LURENBAUM

M Aurélien HADJADJ-AUPHAN

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**



Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :



Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260403-2026_16-DE

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-16

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un correspondant défense pour la Commune.

Cet élu ayant pour vocation de développer les liens Armée-Nation, il est à ce titre l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région ainsi que des associations patriotiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M Jean-Éric TROUBAT en qualité de correspondant défense de la Commune de Sainte-Anastasia sur Issolle.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-17

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Nomination d'un élu chargé des questions de sécurité civile

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Vu la Loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu le Décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
- Il convient de désigner un conseiller municipal ou un adjoint au maire chargé de ces questions.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire Madame Audrey RAMPIN se porte candidate aux fonctions d'Adjointe au Maire correspondante incendie et secours pour la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole.

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Acte publié, affiché le :

Le Maire
Frédéric TOUSSAINTA

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026****N°2026-18**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il détient depuis le 1er janvier 2019 la compétence de valider les demandes d'inscriptions et de radiations des listes électorales communales. Un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori par une commission de contrôle. Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

La composition de la commission dans les Communes de plus de 1 000 habitants dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du Conseil municipal et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les Communes dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son renouvellement, la commission est composée :

-de conseillers municipaux appartenant aux diverses listes ayant eu des candidats élus selon des critères de répartition bien précis.

Monsieur le Maire ajoute que les Adjoints ayant une délégation ne peuvent pas faire partie de cette commission, tout comme les conseillers municipaux ayant une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. Les membres de cette commission sont élus pour 3 ans.

La commission de contrôle des listes électorales est composée pour Sainte-Anastasia-sur-Issole de 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 2 conseillers appartenant à la seconde liste et de 5 suppléants.

Sont candidats :

Liste n°1 :

Titulaires	Suppléants
-Mme Francine CLERC	-M Christophe VILLEMAGNE
-Mme Françoise BEZIAT	-Mme Gloria CALIGIANA
-M Louis PONS	-Mme Séverine VAN DIST

Liste n°2 :

Titulaires	Suppléants
-M Olivier HOFFMANN	-Mme Dominique BONNARD
-Mme Patricia RATAGNE	-M Guillaume DOMEJEAN

Sont désignés comme membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires	Suppléants
-Mme Francine CLERC	-M Christophe VILLEMAGNE
-Mme Françoise BEZIAT	-Mme Gloria CALIGIANA
-M Louis PONS	-Mme Séverine VAN DIST
-M Olivier HOFFMANN	-Mme Dominique BONNARD
-Mme Patricia RATAGNE	-M Guillaume DOMEJEAN

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

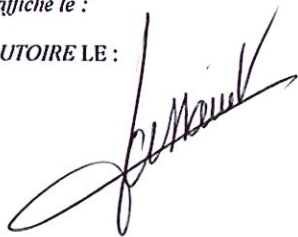


Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026****N°2026-19**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Commission des impôts directs

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

Commune de SAINTE-ANASTASIE SUR ISSOLE : propositions

- Contribuables domiciliés dans la commune

Liste des 12 Commissaires titulaires	Liste des 12 Commissaires suppléants
THRS M Michel VALDENNAIRE 260, Ch. Bellevue Mme MARTIN Monique 87, Imp. deï Rasins M René CLERC 472, Ch. des Bréguières	THRS M Christian BOUVIALE 520, Ch. de la grande Vigne Mme Edith CONTI 340, Ch. de la Bassaque Mme Vanessa DOLIQUE 69, Imp. deï Cabrians

TFB ET TFNB

M Jean-Claude RAYOT 12, Imp. Domarguin
 Mme Julie SBROLLINI 12, Imp. Domarguin
 M Jean-Michel BEZIAT 8, Rue Notre Dame
 M Jules MORIN 299 Rue des Aires
 M Christian TALLEU 677, Ch. du Vallon de
 Gueirol
 M Gérard CONTI 340, *Ch. de la Bassaque

CFE

M Ludovic GRISOLLE 122, Montée de Gueirol
 M Jean-Marie ROY 149 Ch. Vallon Caou
 Mme Isabelle COLAS 1B, Rue des Oustaous Routs

TF et TFNB

Mme Eliane MANDRILLE 6, Rue des Oustaous
 Routs
 M Jacques ARNAUD, 605, Ch. Vallon Caou
 Mme Marie BACHELARD 250, Ch. Bertrand Marin
 M Frédéric RAMPIN 757, Ch. des Souquettes
 Mme Jocelyne MARCANDORO 352, Ch. des
 Batailles
 Mme Odile COLIN, 35 Rue Notre Dame
CFE
 M Steve MESSINA 117, Ch. Vallon de Gueirol
 M André SIMONNEAU 246, Ch. des Fabre
 M Mathieu JEAN 242, Ch. de Saragan

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-21

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Annulation avec réémission de titre

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le titre n°228 du 1er décembre 2025 émis pour un impayé des frais de restaurant scolaire a été imputé par erreur au compte 75888 « autres produits divers de gestion courante » - code produit 300 (divers) pour un montant de 320 €. Il est demandé aujourd'hui d'autoriser l'annulation de ce titre afin de pouvoir émettre un nouveau titre en 2026 au compte 7067 « Redevances et droits de services périscolaires » - code produit 83 (Cantine enfants) afin de permettre au receveur d'effectuer des poursuites auprès de la CAF.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité autorise l'annulation du titre 228/2025 en date du 01/12/2025 avec réémission en 2026.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026****N° 2026-20**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délégations de pouvoir au Maire - modification n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 3 ;

Vu le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°2026-05 du 20/03/2026 relative aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, par la délibération n°2026-05 du 20/03/2026, a attribué plusieurs délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouveauté a été introduite par l'article 2 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Elle permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe un montant plafond de 200,00 euros. Ce

même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire renonce à l'exercice de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal propose, pour la durée du présent mandat, de modifier la délibération n°2026-05 du 20/03/2026 relative aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire par délégation du conseil municipal, et de confier à Monsieur le Maire une nouvelle délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ajouter aux délégations données au Maire le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser le Maire, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, à prononcer par arrêté l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros.
- Dit que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-21

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Annulation avec réémission de titre

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le titre n°228 du 1er décembre 2025 émis pour un impayé des frais de restaurant scolaire a été imputé par erreur au compte 75888 « autres produits divers de gestion courante » - code produit 300 (divers) pour un montant de 320 €.

Il est demandé aujourd'hui d'autoriser l'annulation de ce titre afin de pouvoir émettre un nouveau titre en 2026 au compte 7067 « Redevances et droits de services périscolaires » - code produit 83 (Cantine enfants) afin de permettre au receveur d'effectuer des poursuites auprès de la CAF.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité autorise l'annulation du titre 228/2025 en date du 01/12/2025 avec réémission en 2026.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**





MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260403-2026_22-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N°2026-22

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Contrat de prestation de services pour l'entretien des points d'eau incendie (PEI)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de contrat de prestations de services de la Société SUEZ pour l'entretien des points d'eau incendie (P.E.I.) ;
Les nécessités techniques de même que la nature spéciale des prises d'incendie, si importantes dans notre Région, conduisent la commune à proposer de confier à la Société SUEZ, laquelle dispose du savoir-faire indispensable, le soin d'entretenir ces points d'eau incendie publics situés sur son territoire.

Considérant qu'à ce jour la commune dispose de 44 P.E.I..

Le projet de convention annexé à la présente précise les prestations prévues ainsi que la rémunération suivante au 01/01/2026 :

- Maintenance préventive (biannuelle) : 41 € HT par PEI ;
- Contrôle technique périodique (biannuel) : 58 € HT par PEI

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2026 renouvelable trois fois sauf dénonciation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du projet de convention le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer le document joint à la délibération.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :



DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) *



**Application du règlement départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie pour le département du Var.
Arrêté Préfectoral du 08.02.2017*

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE

Entre les soussignés,

La Commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Représentée par Monsieur Frédéric TOUSSAINT son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du XX/XX/XXXX

Désignée, ci-après, "LA COLLECTIVITÉ"

Et

La société SUEZ Eau France, société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, ayant son siège social au 16, place des Iris, Tour CB 21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Nicolas SARDOU, Directeur de l'Agence territoriale Provence Littoral, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Désignée, ci-après, "LA SOCIÉTÉ"

Il est préalablement rappelé que :

Par contrat de Délégation enregistré en Sous-Préfecture de BRIGNOLES le 22 Juin 2017, la Commune SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE a confié la gestion de son service d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) représentée par sa marque unique SUEZ.

Du fait d'une opération de restructuration, la SEERC a fusionné avec SUEZ Eau France, avec date d'effet au 28 février 2021, ce qui a entraîné un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier, sans réserve.

Par ailleurs, En date du 1er janvier 2020, la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE a délégué sa compétence Eau Potable à la Communauté d'Agglomération PROVENCE verte (CAPV) désormais Collectivité organisatrice du service d'Eau Potable, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Par suite du transfert de compétence Eau Potable à la Communauté d'Agglomération PROVENCE Verte, une convention de délégation de compétence a été signée entre l'Agglomération et la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE pour l'exercice des compétences eau potable sur l'année 2021.

Les nécessités techniques de même que la nature spéciale des prises d'incendie conduisent ainsi la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE a confié à la SOCIÉTÉ, laquelle dispose du savoir faire indispensable, le soin d'entretenir les points d'eau incendie publics situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat et conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Prestation de services

- 2/12 -

Commune de Sainte Anastasie sur Issole – Novembre 2025

PREAMBULE

Le décret du 27 février 2015 et l'arrêté du 15 décembre 2015 imposaient aux départements de France de se doter d'un Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) avant fin mars 2017. C'est désormais chose faite pour le Var depuis la signature du règlement par le Préfet du Var le 08 février 2017.

Le RDDECI définit les règles de dimensionnement des besoins en eau et un catalogue de configurations de points d'eau incendie (PEI) bien au-delà des classiques bouches et poteaux incendie. En particulier, la « tournée poteau » se voit profondément modifiée puisque le SDIS assumera désormais une reconnaissance opérationnelle (état général du PEI, présence d'eau) alors que la Collectivité aura à sa charge les actions de maintenance (préventive et corrective) et les contrôles techniques périodiques (débits et pressions) selon un principe bisannuel.

Le contenu des prestations proposées par SUEZ Eau France répond aux règles fixées par le RDDECI en termes de maintenance et de contrôle technique pour maintenir les capacités opérationnelles des PEI et en particulier :

- Les actions de maintenance (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,
- Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI,



Le présent contrat concerne l'ensemble des prestations qui ont pour but de maintenir en état de fonctionnement les équipements des bouches et poteaux d'incendie (désignés sous le nom de « hydrants ») de la Commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE.

Ce document précise la nature de la maintenance des installations et les conditions d'exécution de cet entretien.

ARTICLE 1 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN COURANT

La SOCIÉTÉ s'engage dans les termes et conditions du présent contrat à réaliser les différentes prestations de service suivantes :

1.1. L'inventaire

La SOCIÉTÉ réalisera l'inventaire, en concertation avec le SDIS83, des Points d'Eau Incendie existants et fournira chaque année à la Collectivité un plan de leur situation avec repérage et numérotation. Ce plan reprendra les tracés de réseau d'alimentation en eau potable sur lesquels les points d'eau incendie d'incendie sont raccordés.

Il est entendu que le recensement concerne les Points d'Eau Incendie suivants :

- Les poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression permanente,
- Les poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau surpressé,
- Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) de capacité > 30 m3,
- Les autres dispositifs (piscine privée),

L'inventaire et le plan seront mis à jour régulièrement et un exemplaire en sera transmis à la COLLECTIVITÉ avec le rapport annuel mentionné à l'article 1.4 ci-dessous.

La SOCIÉTÉ archivera les informations de l'inventaire des appareils d'incendie sur son système d'information géographique (SIG) dans un module lié à la gestion d'un parc incendie (GESPRI), propriété de SUEZ EAU FRANCE.

Ce module permet de disposer d'un support unique et sécurisé d'archivage et d'assurer un transfert complet des informations au SIG et dont les objectifs sont :

- o présenter la carte d'identité et la fiche de vie d'un appareil d'incendie,
- o vérifier la disponibilité et la conformité d'un appareil d'incendie,
- o mettre à jour les données des appareils d'incendie (à partir de saisies terrain),
- o afficher le périmètre de couverture d'un appareil d'incendie,
- o produire des rapports et des cartes.

L'applicatif permet également d'éditer des fiches de vie et d'exporter les données à la fois vers une base de données et/ou vers des fichiers textes.

Par ailleurs, toutes les opérations de maintenance préventive et corrective seront également saisies dans le SIG à l'aide d'une interface du même type.



Données attributaires		Coordonnées géographiques	
Type	Poteau incendie	Système de coordonnées planimétriques	
Adresse	11, RUE FRANÇOIS RAYNOUARD	Système de coordonnées altimétriques	
Date de pose	12/09/2013	XGFS	
Diamètre PEI	100	YGFS	
Diamètre Cana	100	ZGFS	
Marque	PAM		
Modèle	INCONNU		
Statut	Public		
Réversible			
Etat de la peinture	Moyen		
Etanche	Oui		
Nature du coffre			
Disponible	Oui		
Date d'indisponibilité			
Conforme	Indéterminé		
Type de non-conformité	Non calculable		

Visites			
Date	Coffre cassé	Présence écoulements	Commentaire
25/09/2025		Oui	
27/09/2022		Oui	
13/06/2021	N	Oui	PEI NON CONFORME RECHANGEMENT TRIP PRES DU MUR A REMPLACER PAR S
29/09/2018	N	Oui	POTEAU TRIP PRES DU MUR DE CLÔTURE
03/09/2017	N	Oui	

Entretiens		
Date	Type	Commentaire
09/11/2025	Contrôle périodique PEI	
17/04/2024	Contrôle périodique PEI	

Mesures													
Date	Heure	Debit stat (m3/h)	Pression statique à 1 mètre au-dessus (bar)	Debit dynamique 1 (m3/h)	Pression dynamique 1 (bar)	Debit dynamique 2 (m3/h)	Pression dynamique 2 (bar)	Debit dynamique 3 (m3/h)	Pression dynamique 3 (bar)	Debit dynamique 4 (m3/h)	Pression dynamique 4 (bar)	Debit grande eau (m3/h)	Pression dynamique à débit grande eau (bar)
06/11/2025	16:52	0	4.00	60	1.30	60	1.00						0

Exemple de fiche de vie d'un hydrant

Ces informations sur les opérations de maintenance seront précieuses pour une vraie gestion patrimoniale des points d'eau incendie de la COLLECTIVITÉ.

1.2. Les prestations concernant la maintenance courante

Des normes AFNOR définissent les spécifications, les conditions d'installations et les prescriptions pour le signalement des appareils d'incendie :

- NF S 61-211 : spécifications des bouches d'incendie,
- NF S 61-213 : spécifications des poteaux d'incendie de 100 et 2 x 100,
- NF S 61-214 : spécifications des poteaux d'incendie de 65,
- NF S 61-703 : spécifications des demi-raccords fixes à bourrelet,
- NF S 62-200 : conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie,
- NF S 61-211 : spécifications des plaques de signalisation pour prises et points d'eau.

Définies à l'article R 2225-7-I-5 du CGCT, les actions de maintenance (préventives et correctives) nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI,
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les maintenances préventives seront réalisées tous les deux ans, et porteront sur les points suivants :

- Accessibilité
 - débroussaillage,
 - nettoyage de la zone d'approche.
- Signalisation
 - présence de panneaux adaptés,
 - numérotation,
- Mise en peinture.
 - remise en peinture de l'ensemble des appareils sur la durée du contrat par rotation de 25% du parc par an.
- Hydrants sous pression
 - manœuvre des différents organes (robinets, vannes, bouchons, dispositif de décompression et d'étanchéité),
 - graissage éventuel de la tige de manœuvre,
 - débouchage éventuel des purges,
 - inspection visuelle (état des raccords, des joints, des bouchons, du coffre, du dispositif de protection mécanique, ...)

Les **maintenances correctives** interviennent après le signalement d'une anomalie et doivent rétablir les caractéristiques minimales du PEI dans les meilleurs délais au regard du type d'anomalie constatée.

1.3. Les prestations concernant les contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9 du CGCT, les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles doivent être réalisés **tous les trois ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 83.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- Accessibilité
 - débroussaillage,
 - nettoyage de la zone d'approche.
- Signalisation
 - présence de panneaux adaptés,
 - numérotation,
- Mise en peinture.
 - remise en peinture de l'ensemble des appareils sur la durée du contrat par rotation de 25% du parc par an,
- Hydrants sous pression
 - manœuvre des différents organes (robinets, vannes, bouchons, dispositif de décompression et d'étanchéité),
 - graissage éventuel de la tige de manœuvre,
 - débouchage éventuel des purges,

- o inspection visuelle (état des raccords, des joints, des bouchons, protection mécanique, ...)
- o remplacement des pièces d'usure courante (joints)
- o débit requis
- o débit relevé à 1 bar si débit requis non atteint
- o pression au débit requis



Essai Poteau

Les contrôles de débit et de pression sont menés dans les conditions normales d'utilisation du réseau. Une attention particulière est portée à la vérification de la bonne ouverture des vannes de pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est en effet la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Nos équipes interviennent selon la procédure de manœuvre définie au RDDECI dans l'objectif d'intervenir en sécurité, d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de perturbations du réseau et de fiabiliser la méthode de relevé des débits et de la pression afin d'en homogénéiser les résultats sur le département.

1.4. Le rapport annuel

Au plus tard un mois après la réalisation des prestations de maintenance et de contrôle technique périodique de chaque année, telles que mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, il sera transmis à la COLLECTIVITÉ un rapport annuel (cf. modèle en annexe 4) dans lequel seront consignés :

- la liste des PEI contrôlés ainsi que leur localisation par adresse
- les observations sur leur fonctionnement,
- un commentaire sur l'état général de chaque PEI,
- la nature des prestations d'entretien courant réalisées,
- les mesures débit et pression de chaque PEI,

Le cas échéant, le compte-rendu comportera le descriptif des pièces à renouveler ou des travaux de réparation à engager. Il sera accompagné d'un devis dont les prestations pourront être réalisées selon les conditions de l'article 2 ci-dessous.

A noter : le RDDECI préconise de réaliser les travaux de remplacement des pièces défectueuses dans un délai maximum de deux mois après la fin de la campagne de vérification annuelle sauf difficulté de livraison par les fournisseurs.



ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS PARTICULIÈRES SUR DEVIS

Dans les 15 jours qui suivront la réception d'un ordre de service de la Collectivité établi à partir soit d'un devis adressé à la COLLECTIVITÉ dans les conditions de l'article 1.4, soit d'un devis réclamé et accepté par la COLLECTIVITÉ à tout moment pendant la durée du présent contrat, la SOCIÉTÉ assurera sur les points d'eau incendie situés sur le domaine public communal les prestations particulières suivantes :

- renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange, (voir bordereau en annexe),
- grosses réparations nécessitant le remplacement de tout ou partie du corps de ces appareils, y compris canalisation de branchement, (voir bordereau en annexe),
- prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple accident de la circulation) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées,
- mise à niveau et déplacement des appareils et de leur regard.

ARTICLE 3 – PLANNING DES OPERATIONS DE MAINTENANCES ET CONTROLES PERIODIQUES

Selon le calendrier théorique défini dans le RDDECI, l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles de la commune de la COLLECTIVITÉ est définie ainsi :

Type intervention	Réalisé par :	2026	2027	2028	2029
Maintenance préventive périodique	SUEZ Eau France	X		X	X
Contrôle technique périodique	SUEZ Eau France		X		

Les interventions telles que définies dans la présente convention seront donc réalisées selon ce planning prévisionnel et en accord avec les services du SDIS83.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre de l'article 1.2 et 1.3 du présent contrat, la COLLECTIVITE versera à SUEZ eau France la rémunération forfaitaire suivante :

4.1. Maintenance préventive

En contrepartie des prestations de maintenance préventive réalisées par la SOCIÉTÉ, la COLLECTIVITÉ versera à la SOCIÉTÉ une rémunération forfaitaire de :

Maintenance préventive = 41.00 € HT par PEI
Fréquence : bisannuelle (année paire)

Ce prix est défini en date de valeur 01/01/2026

4.2. Contrôle technique périodique

En contrepartie des prestations de contrôle technique périodique réalisées par la SOCIÉTÉ, la COLLECTIVITÉ versera à la SOCIÉTÉ une rémunération forfaitaire de :

Contrôle technique périodique = 58.00 € HT par PEI
Fréquence : bisannuelle (année impaire)

Ce prix est défini en date de valeur 01/01/2026.

Les prestations réalisées par SUEZ eau France au titre du présent contrat seront payées par la Commune sur présentation de factures établies par la Société à la fin de l'année civile.

Le nombre d'hydrants à prendre en compte pour le calcul de cette rémunération sera égal au nombre d'hydrants recensés lors de l'inventaire annuel décrit à l'article 1.1.

Les prestations particulières réalisées par SUEZ eau France dans le cadre du présent contrat seront payées par la Commune sur présentation d'un mémoire émis après chaque intervention, conformément au devis accepté par la Commune.

Les factures seront réglées dans un maximum de 30 jours à compter de leur présentation par Mandat Administratif.

Les rémunérations sont calculées sur la base des contrôles réalisés durant la durée de signature de la présente convention, il a été recensé 45 points d'eau incendie publics (No) sur le territoire de la COLLECTIVITÉ.

4.3. Interventions à la commande

Les prestations particulières réalisées par la SOCIÉTÉ au titre de l'article 2 du présent contrat seront rémunérées en sus et au coup par coup, par la COLLECTIVITÉ sur la base d'un devis particulier accepté par la COLLECTIVITÉ et établi dans les conditions de prix prévues par le bordereau de prix situé en annexe 2 du présent contrat.

ARTICLE 5 - RÉVISION DU TARIF DE BASE

Les rémunérations des articles 4.1 et 4.2 et celles du bordereau des prix seront révisibles chaque année à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$R = R_0 \times K \times \frac{N_n}{N_0}$$

Dans laquelle :

$$K = 0,15 \times 0,50 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,35 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec

- ICHT-E est l'indice du coût de la main d'œuvre pour les entreprises de production et de distribution d'eau, d'assainissement, gestions des déchets et dépollution publié par le M.T.P.B.

Le paramètre de base indice 0 est celui connu au 1er janvier 2021, soit : 121,2 (source internet site le moniteur valeur du 08/01/2021) ;

- FSD2 est l'indice des frais et services divers catégorie 2

Le paramètre de base indice 0 est celui connu au 1er janvier 2021, soit : 128,60 (source internet site le moniteur valeur du 23/12/2020).

- N = Nombre de points d'eau incendie au jour de la facturation
- No = Nombre de points d'eau incendie au jour de la signature du contrat

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

6.1. Maintenance préventive et contrôle périodique

Les prestations réalisées par la SOCIÉTÉ au titre de l'article 1 du présent contrat seront payées annuellement à terme échu par la COLLECTIVITÉ sur présentation d'une facture établie par la SOCIÉTÉ à l'issue des prestations réalisées chaque année.

Les factures seront réglées par mandat administratif dans un maximum de 30 jours à compter de leur présentation. En cas de non-paiement dans le délai prévu, les sommes dues porteront, de plein droit, au profit de la SOCIÉTÉ, les intérêts de retard au taux des avances de la Banque de France, majoré de 1 point.



6.2. Interventions à la commande

Les prestations particulières réalisées par la **SOCIÉTÉ** au titre de l'article 2 du présent contrat seront payées par la **COLLECTIVITÉ** sur présentation d'un mémoire émis après chaque intervention à partir d'attachement pris contradictoirement entre un représentant de la **COLLECTIVITÉ** et un représentant de la **SOCIÉTÉ**.

Les factures seront réglées par mandat administratif dans un maximum de 30 jours à compter de leur présentation. En cas de non-paiement dans le délai prévu, les sommes dues porteront, de plein droit, au profit de la **SOCIÉTÉ**, les intérêts de retard au taux des avances de la Banque de France, majoré de 1 point.

ARTICLE 7 - DURÉE ET EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une année renouvelable trois fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de chaque période en cours.

Le contrat prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2026** *ou sa date de notification* si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

En vertu de l'Article L 2212-2 5è du Code Général des Collectivité Territoriales, la **COLLECTIVITÉ** conserve seule, l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations.

La **SOCIÉTÉ** n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'elle a acceptées de réaliser ne seraient pas exécutées conformément aux obligations de moyens qu'elle a prises dans le cadre du présent contrat.

La **COLLECTIVITÉ** conserve la responsabilité civile résultant de l'existence même des appareils de lutte contre l'incendie.

En aucun cas, la Responsabilité du Service d'Adduction d'Eau Potable ne saurait être recherchée dans le cas du non-respect de la norme incendie attribuée aux hydrants (poteaux et bornes) dans le sens où l'adduction d'eau potable n'a pas vocation à assurer la défense incendie.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La **COLLECTIVITÉ** prendra les assurances correspondant à sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations et des ouvrages.

Elle n'engagera pas de recours contre la **SOCIÉTÉ** pour toute cause de dégradation ou accident ne résultant pas d'une faute du personnel de la **SOCIÉTÉ**.



La SOCIÉTÉ sera professionnellement responsable, vis-à-vis de son personnel et des tiers, de tous les accidents corporels et matériels résultant d'une faute lui incombant, et couvrira par les assurances adéquates les responsabilités qu'il peut encourir du fait de son personnel travaillant à l'exécution du présent contrat, en particulier en ce qui concerne la "responsabilité civile".

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

L'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation du présent marché après mise en demeure de se conformer à ses obligations, après lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 15 jours dans les cas suivants :

- de faute avérée,
- d'un manquement à ses obligations,
- d'un transfert de compétence,
- ou de la cession des installations concernées par la dite prestation,

ARTICLE 11 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute requête contentieuse, à faire appel à l'arbitrage du service de contrôle choisi par la COLLECTIVITÉ si les deux parties n'ont pu, préalablement, régler le litige à l'amiable.

Les contestations qui s'élèveront entre la SOCIÉTÉ et la COLLECTIVITÉ au sujet de la présente prestation, seront soumises au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Sainte-Anastasie-sur-Issole le 24 Novembre 2025.

Pour La COLLECTIVITÉ,

Pour La SOCIÉTÉ,

Monsieur Le Maire

Le Directeur de l'Agence Territoriale

M. Frédéric TOUSSAINT

Provence Littoral,

M. Nicolas SARDOU

(Tampon et signature)

(Tampon et signature)



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026**

N° 2026-23

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Contrat de mandat CAPV travaux Alimentation en Eau Potable suite au schéma directeur

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et son article 66 confiant aux Communautés d'Agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau potable » à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement à l'une de ses communes membres ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole n°2021-005 du 19 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération du 13 juin 2025 et de la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole du 24 juin 2025 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole et l'Agglomération sur l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole et l'Agglomération, cette dernière a confié à la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec la

mission « eau potable » est à envisager par le biais d'un « contrat tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;
CONSIDERANT que la Commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé exploite les ouvrages et équipements d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé ;
CONSIDERANT que la Commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé est engagée dans une politique de gestion patrimoniale des ouvrages et équipements d'eau potable et a achevé l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2025 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, un programme de travaux a été établi ;
CONSIDERANT que ce dernier fait état d'un phasage d'opérations qui sont listées année par année en fonction des priorités et des besoins du service ;
CONSIDERANT que la commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé souhaite mettre en œuvre une première phase de travaux ;
CONSIDERANT que le coût de l'opération (études, assistance, travaux et missions associées) afférente aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé a été estimé à 280 000,00 € (HT) ;
CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET D'AUTORISER LE MAIRE A SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé, relatif aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé

Article 2 :

DE PRECISER que les crédits seront inscrits sur le budget annexe eau potable correspondant, au regard des capacités budgétaires de l'Agglomération

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera transmise à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Adopté à l'unanimité

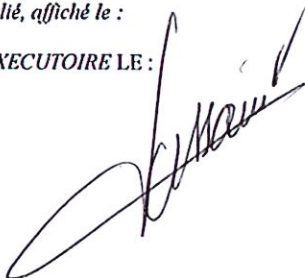
FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN



Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :



Le Maire
Frédéric TOUSSAINT





Agglomération
PROVENCE VERTE

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable

**entre l'Agglomération Provence Verte et la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole,
relatif aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la
Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la décision n°DP-2026 du 2026

Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-LSSOLE
Dont le siège se situe 33, rue Notre Dame, 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric TOUSSAINT dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la délibération n°..... du Conseil Municipal du
.....2026 ;

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « eau potable » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée à l'article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable qui s'est achevé en 2025, un programme de travaux a été établi. Ce dernier fait état d'un phasage d'opérations qui sont listées année par année en fonction des priorités et des besoins du service. C'est pourquoi la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole souhaite mettre en œuvre une première phase de travaux.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre prestations et travaux suscités, l'Agglomération, compétente en matière de travaux liés à l'eau potable décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour assurer toutes les prestations liées à la compétence. Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et sa maîtrise d'ouvrage unique.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur le marché global.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les travaux relatifs au présent Contrat de Mandat sont les suivants :

- Renouvellement des réseaux d'eau potable dans la Rue des Aires – Ecole – Naples phase 1 ;
- Renouvellement des branchements plombs.

Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à 280 000,00 € HT études de maîtrise d'œuvre incluses.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière et, selon la planification définie, dans la limite des capacités budgétaires de l'Agglomération.

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent Contrat de mandat, en cas de coût réel global (études, travaux et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 28 000,00 € HT,

Il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à faire réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les prestations et ou travaux cités ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole.

L'Agglomération devra être associée systématiquement à l'ensemble des réunions. Aussi, la commune devra transmettre à l'Agglomération l'ensemble des pièces en lien avec cette opération et tout particulièrement les éléments nécessitant une décision engendrant une modification technique, administrative ou financière de cette dernière pour validation à minima sous 10 jours. L'ensemble des remarques de l'Agglomération devront être intégrées.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie).
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),

En outre, le présent contrat confie à la Commune le soin d'engager, au nom de l'Agglomération, toutes les procédures liées à la mise en place de servitudes en domaine privé, dès lors que celles-ci deviendraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, notamment lors du raccordement d'immeubles aux canalisations nouvellement créées.

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé dans le cadre du présent contrat de mandat. Si besoin, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation du(des) marché(s) public(s)
Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.
Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.
- Attribution du marché public
La Commune se chargera de l'analyse des offres.
Dans le respect des délégations accordées par son conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.
La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.
Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux
L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de prestations et de travaux dans ses domaines de compétence.
- Déroulé des prestations
Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.
L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux prestations engagées dans le cadre du présent contrat.
- Période de garantie de parfait achèvement
Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ». La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties conviennent de la date de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les ouvrages. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années, après réception des travaux, au titre de cette garantie.

4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paielement des dépenses

L'ensemble des factures afférentes aux études et travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties et dans la limite des capacités budgétaires de l'Agglomération.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'eau potable présents sur la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine à la date de fin de la dernière « période de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie » couvrant les derniers travaux engagés.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Le Maire
de la Commune
du Sainte-Anastasio-sur-Issole

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Frédéric TOUSSAINT

Didier BREMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 avril 2026****N°2026-24**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, RATAGNE Patricia donne procuration à DOMEJEAN Guillaume

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération portant autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement -modificatifM. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 — art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 611 500.32 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale arrondie de 152 875.08 € (soit 25 % 611 500.32 €).**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Compte 202 : Frais d'études, élaboration, modif. et révision doc. Urb.	8 000 € ;
Compte 2157 : Matériel et outillage technique	22 000 € ;
Compte 2183 : Matériel informatique	30 000 € ;
Compte 2135 : Install. générales, agencements, aménagement	32 000 € ;
Compte 2152 : Installations de voirie	30 000 € ;
Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles	30 000 €.

TOTAL = 152 000.00 €

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2026-07 du 20 mars 2026.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Acte publié, affiché le :

ACTE EXECUTOIRE LE :

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

